



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2022-046

PUBLIÉ LE 3 MARS 2022

# Sommaire

## **DDT / Service de l'environnement**

- 78-2022-03-03-00006 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier à des parcelles de terrain boisé dépendant de la forêt régionale de Verneuil, sur les communes de Chapet, Les Mureaux et Verneuil-sur-Seine (10 pages) Page 3
- 78-2022-03-03-00004 - Arrêté préfectoral portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain dépendant de la forêt régionale de Rosny-sur-Seine, sur la commune de Rosny-sur-Seine (4 pages) Page 14
- 78-2022-03-03-00005 - Arrêté préfectoral portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain dépendant de la forêt régionale de Rosny-sur-Seine, sur les communes de Rosny-sur-Seine et Perdreauxville (4 pages) Page 19
- 78-2022-03-03-00003 - Arrêté préfectoral portant distraction et application du régime forestier aux parcelles constituant le bois d'Aigrefoin, sur la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuses (4 pages) Page 24

## **DDT / SUR**

- 78-2022-03-02-00006 - Arrêté approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot M1 de la ZAC "Mantes-Université" à BUCHELAY (1 page) Page 29

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /**

- 78-2022-03-03-00007 - arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société FER HARRY concernant les installations exploitées à Guitrancourt (78440), zone artisanale (3 pages) Page 31

## **Préfecture des Yvelines / DRCT**

- 78-2022-03-03-00002 - Arrêté modifiant la composition du CODERST (3 pages) Page 35
- 78-2022-03-03-00001 - Arrêté modifiant la composition du CODERST "PIVOT" (3 pages) Page 39

DDT

78-2022-03-03-00006

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier à des parcelles de terrain boisé dépendant de la forêt régionale de Verneuil, sur les communes de Chapet, Les Mureaux et Verneuil-sur-Seine

**Arrêté n°78 – 2022 –  
portant application du régime forestier à des parcelles de terrain boisé  
dépendant de la forêt régionale de Verneuil,  
sur les communes de Chapet, Les Mureaux et Verneuil-sur-Seine**

Le préfet des Yvelines

Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** le code forestier, notamment les articles L 212-2, L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 213-6 à R 214-8,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-27,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROU, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté n° B 01-018, du 22 mai 2001, portant soumission au régime forestier de la forêt régionale de Verneuil-Sur-Seine à Verneuil-Sur-Seine, pour une surface de 154,8045 hectares,
- VU** l'arrêté n°78-2021-12-13-00005 du 13 décembre 2021, portant délégation de signature à monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des Territoires des Yvelines par intérim,
- VU** les extraits des délibérations du conseil d'administration de l'agence des espaces verts de la Région Ile-de-France (AEV) des 1<sup>er</sup> février 2017, 3 mars 2020 et 20 avril 2021 sollicitant l'application du régime forestier à 138,2185 hectares de terrain boisé dépendant de la forêt régionale de Verneuil, sis communes de Chapet, Les Mureaux, Verneuil-sur-Seine, appartenant à la Région Ile-de-France et susceptibles d'aménagement et d'exploitation forestière régulière,
- VU** le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des parcelles concernées par l'application du régime forestier, en date du 28 mai 2021,
- VU** le plan des lieux,
- VU** l'avis favorable en date du 15 décembre 2021 du directeur de l'agence territoriale Ile-de-France-Ouest de l'Office national des forêts,

**Considérant ce qui suit :**

Les bois et forêts propriété d'une collectivité régionale doivent relever du régime forestier dès lors qu'ils sont susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et que le régime forestier leur a été rendu applicable dans les conditions prévues à l'article L 214-3 du code forestier.

1/12

Arrêté n° 78-2022 –  
portant application du régime forestier à des parcelles de terrain boisé dépendant  
de la forêt régionale de Verneuil, sur les communes de Chapet, Les Mureaux et Verneuil-sur-Seine

L'application du régime forestier sur des parcelles de terrain boisé de la forêt régionale de Verneuil, sur une surface actuelle de 154,8045 ha situés sur le territoire de la commune de Verneuil-sur-Seine.

Les dispositions de l'article R 214-2 du code forestier qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département de prononcer l'application du régime forestier sur la proposition de l'Office national des forêts, après avis de la collectivité territoriale propriétaire.

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires des Yvelines par intérim ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le régime forestier s'applique sur les parcelles dépendant de la forêt régionale de Verneuil, sises communes de Chapet, Les Mureaux et Verneuil-sur-Seine, pour une surface totale de 138,2185 hectares, cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire présenté en annexe au présent arrêté.

**Article 2 :** Le directeur départemental des Territoires des Yvelines par intérim, le directeur de l'agence territoriale Ile-de-France Ouest de l'Office national des forêts, les maires des communes de Chapet, Les Mureaux et Verneuil-sur-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les communes intéressées par les soins des maires et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le 03 Mars 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires par intérim

  
Alain TUFFERY

### **Modalités et voies de recours :**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*– un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation 3, rue Barbey de Jouy 75349 PARIS 07SP).*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*– un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES).*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.*

2/10

Arrêté n° 78-2022 –  
portant application du régime forestier à des parcelles de terrain boisé dépendant de la forêt régionale de Verneuil, sur les communes de Chapet, Les Mureaux et Verneuil-sur-Seine

**ANNEXE :****Liste des parcelles cadastrales bénéficiant de l'application du régime forestier**

COMMUNE	SECTION CADASTRALE	N° DE PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE
CHAPET	A	1	Notre Dame des Neiges	5 ha 01 a 40 ca
CHAPET	A	2	Notre Dame des Neiges	0 ha 21 a 10 ca
CHAPET	A	3	Notre Dame des Neiges	11 ha 23 a 05 ca
CHAPET	A	4	Notre Dame des Neiges	2 ha 61 a 75 ca
CHAPET	A	5	Notre Dame des Neiges	0 ha 62 a 45 ca
CHAPET	A	6	Notre Dame des Neiges	4 ha 96 a 35 ca

**Surface Totale sur Chapet : 24 ha 66 a 10 ca**

COMMUNE	SECTION CADASTRALE	N° DE PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE
LES MUREAUX	AK	69	Les Petits Closeaux	0 ha 07 a 28 ca
Les MUREAUX	AK	70	Les Petits Closeaux	0 ha 09 a 66 ca
Les MUREAUX	AK	73	Les Petits Closeaux	0 ha 09 a 67 ca
LES MUREAUX	AK	74	Les Petits Closeaux	0 ha 05 a 29 ca
LES MUREAUX	AK	75	Les Petits Closeaux	0 ha 08 a 10 ca
LES MUREAUX	AK	76	Les Petits Closeaux	0 ha 08 a 70 ca
LES MUREAUX	AK	77	Les Petits Closeaux	0 ha 04 a 62 ca
LES MUREAUX	AK	78	Les Petits Closeaux	0 ha 36 a 66 ca
LES MUREAUX	AK	79	Les Petits Closeaux	0 ha 04 a 03 ca
LES MUREAUX	AK	87	Les Petits Closeaux	0 ha 04 a 32 ca
LES MUREAUX	AK	88	Les Petits Closeaux	0 ha 03 a 67 ca

3/10

Arrêté n° 78-2022 –  
portant application du régime forestier à des parcelles de terrain boisé dépendant de la forêt régionale de Verneuil, sur les communes de Chapet, Les Mureaux et Verneuil-sur-Seine

LES MUREAUX	AK	89	Les Petits Closeaux	0 ha 03 a 58 ca
LES MUREAUX	AK	93	Les Petits Closeaux	0 ha 09 a 67 ca
LES MUREAUX	AK	94	Les Petits Closeaux	0 ha 20 A 03 ca
LES MUREAUX	AK	95	Les Petits Closeaux	0 ha 04 a 40 ca
LES MUREAUX	AK	96	Les Petits Closeaux	0 ha 04 a 66 ca
LES MUREAUX	AK	102	Les Petits Closeaux	0 ha 03 a 57 ca
LES MUREAUX	AK	103	Les Petits Closeaux	0 ha 08 a 10 ca
LES MUREAUX	AK	106	Les Petits Closeaux	0 ha 03 a 05 ca
LES MUREAUX	AK	107	Les Petits Closeaux	0 ha 36 a 66 ca
LES MUREAUX	AK	108	Les Petits Closeaux	0 ha 03 a 09 ca
LES MUREAUX	AK	109	Les Petits Closeaux	0 ha 04 a 72 ca
LES MUREAUX	AK	110	Les Petits Closeaux	0 ha 10 a 08 ca
LES MUREAUX	AK	111	Les Petits Closeaux	0 ha 04 a 37 ca
LES MUREAUX	AK	112	Les Petits Closeaux	0 ha 04 a 59 ca
LES MUREAUX	AL	20	Les Grands Closeaux	0 ha 17 A 33 ca
LES MUREAUX	AL	21	Les Grands Closeaux	0 ha 15 a 87 ca
LES MUREAUX	AL	22	Les Grands Closeaux	0 ha 15 a 50 ca
LES MUREAUX	AL	23	Les Grands Closeaux	0 ha 14 a 98 ca
LES MUREAUX	AL	25	Les Grands Closeaux	0 ha 07 a 14 ca
LES MUREAUX	AL	26	Les Grands Closeaux	0 ha 04 a 99 ca
LES MUREAUX	AL	27	Idem	0 ha 02 a 59 ca
LES MUREAUX	AL	28	Les Grands Closeaux	0 ha 07 a 12 ca
LES MUREAUX	AL	34	Les Grands	2 ha 69 a 60 ca

4/10

Arrêté n° 78-2022 –  
portant application du régime forestier à des parcelles de terrain boisé dépendant de la forêt régionale  
de Verneuil, sur les communes de Chapet, Les Mureaux et Verneuil-sur-Seine

			Closeaux	
LES MUREAUX	AL	35	Les Grands Closeaux	0 ha 73 a 20 ca
LES MUREAUX	AL	36	Les Grands Closeaux	0 ha 09 a 97 ca
LES MUREAUX	AL	37	Les Grands Closeaux	0 ha 10 a 99 ca
LES MUREAUX	AL	38	Les Grands Closeaux	0 ha 05 a 90 ca
LES MUREAUX	AL	39	Les Grands Closeaux	0 ha 10 a 01 ca
LES MUREAUX	AL	40	Les Grands Closeaux	0 ha 13 a 26 ca
LES MUREAUX	AL	41	Les Grands Closeaux	0 ha 13 a 27 ca
LES MUREAUX	AL	42	Les Grands Closeaux	0 ha 06 a 61 ca
LES MUREAUX	AL	43	Les Grands Closeaux	0 ha 07 a 39 ca
LES MUREAUX	AL	44	Les Grands Closeaux	0 ha 05 a 99 ca
LES MUREAUX	AL	45	Les Grands Closeaux	0 ha 13 a 11 ca
LES MUREAUX	AL	46	Les Grands Closeaux	0 ha 10 a 70 ca
LES MUREAUX	AL	47	Les Grands Closeaux	0 ha 03 a 44 ca
LES MUREAUX	AL	48	Les Grands Closeaux	0 ha 12 a 59 ca
LES MUREAUX	AL	49	Les Grands Closeaux	0 ha 04 a 86 ca
LES MUREAUX	AL	50	Les Grands Closeaux	0 ha 02 a 35 ca
LES MUREAUX	AL	51	Les Grands Closeaux	0 ha 06 a 68 ca
LES MUREAUX	AL	52	Les Grands Closeaux	0 ha 14 a 18 ca
LES MUREAUX	AL	53	Les Grands Closeaux	0 ha 04 a 03 ca
LES MUREAUX	AL	54	Les Grands Closeaux	0 ha 09 a 70 ca
LES MUREAUX	AL	55	Idem	0 ha 06 a 07 ca
LES MUREAUX	AL	56	Les Grands Closeaux	0 ha 06 a 63 ca

5/10

Arrêté n° 78-2022 –  
portant application du régime forestier à des parcelles de terrain boisé dépendant de la forêt régionale  
de Verneuil, sur les communes de Chapet, Les Mureaux et Verneuil-sur-Seine

LES MUREAUX	AL	57	Les Grands Closeaux	0 ha 07 a 04 ca
LES MUREAUX	AL	58	Les Grands Closeaux	0 ha 06 a 66 ca
LES MUREAUX	AL	59	Les Grands Closeaux	0 ha 07 a 49 ca
LES MUREAUX	AL	60	Les Grands Closeaux	0 ha 06 a 91 ca
LES MUREAUX	AL	61	Les Grands Closeaux	0 ha 06 a 38 ca
LES MUREAUX	AL	62	Les Grands Closeaux	0 ha 06 a 71 ca
LES MUREAUX	AL	63	Les Grands Closeaux	0 ha 11 a 68 ca
LES MUREAUX	AL	64	Les Grands Closeaux	0 ha 08 a 17 ca
LES MUREAUX	AL	65	Les Grands Closeaux	0 ha 02 a 15 ca
LES MUREAUX	AL	66	Les Grands Closeaux	0 ha 01 a 95 ca
LES MUREAUX	AL	67	Les Grands Closeaux	0 ha 02 a 30 ca
LES MUREAUX	AL	68	Les Grands Closeaux	0 ha 44 a 22 ca
LES MUREAUX	AL	69	Les Grands Closeaux	0 ha 04 a 43 ca
LES MUREAUX	AL	70	Les Grands Closeaux	0 ha 07 a 72 ca
LES MUREAUX	AL	71	Les Grands Closeaux	0 ha 07 a 39 ca
LES MUREAUX	AL	72	Les Grands Closeaux	0 ha 06 a 93ca
LES MUREAUX	AL	73	Les Grands Closeaux	0 ha 05 a 36 ca
LES MUREAUX	AL	74	Les Grands Closeaux	0 ha 04 a 61 ca
LES MUREAUX	AL	75	Les Grands Closeaux	0 ha 04 a 65 ca
LES MUREAUX	AL	76	Les Grands Closeaux	0 ha 03 a 49 ca
LES MUREAUX	AL	77	Les Grands Closeaux	0 ha 13 a 88 ca
LES MUREAUX	AL	78	Idem	0 ha 08 a 32 ca
LES MUREAUX	AL	79	Les Grands	0 ha 08 a 78 ca

6/10

Arrêté n° 78-2022 –  
portant application du régime forestier à des parcelles de terrain boisé dépendant de la forêt régionale  
de Verneuil, sur les communes de Chapet, Les Mureaux et Verneuil-sur-Seine

			Closeaux	
LES MUREAUX	AL	80	Les Grands Closeaux	0 ha 11 a 26 ca
LES MUREAUX	AL	81	Les Grands Closeaux	0 ha 11 a 39 ca
LES MUREAUX	AL	83	Les Grands Closeaux	0 ha 11 a 12 ca
LES MUREAUX	AL	84	Les Grands Closeaux	0 ha 18 a 85 ca
LES MUREAUX	AL	85	Les Grands Closeaux	0 ha 05 a 92 ca
LES MUREAUX	AL	86	Les Grands Closeaux	0 ha 01 a 58 ca
LES MUREAUX	AL	87	Les Grands Closeaux	0 ha 07 a 71 ca
LES MUREAUX	AL	88	Les Grands Closeaux	0 ha 07 a 92 ca
LES MUREAUX	AL	89	Les Grands Closeaux	0 ha 15 a 37 ca
LES MUREAUX	AL	90	Les Grands Closeaux	0 ha 15 a 53 ca
LES MUREAUX	AL	91	Les Grands Closeaux	0 ha 07 a 67 ca
LES MUREAUX	AL	92	Les Grands Closeaux	0 ha 06 a 73 ca
LES MUREAUX	AL	93	Les Grands Closeaux	0 ha 15 a 11 ca
LES MUREAUX	AL	94	Les Grands Closeaux	0 ha 08 a 55 ca
LES MUREAUX	AL	95	Les Grands Closeaux	0 ha 08 a 22 ca
LES MUREAUX	AL	96	Les Grands Closeaux	0 ha 17 a 11 ca
LES MUREAUX	AL	97	Les Grands Closeaux	0 ha 21 a 79 ca
LES MUREAUX	AL	98	Les Grands Closeaux	0 ha 07 a 18 ca
LES MUREAUX	AL	99	Les Grands Closeaux	0 ha 19 a 97 ca
LES MUREAUX	AL	100	Les Grands Closeaux	0 ha 07 a 06 ca
LES MUREAUX	AL	101	Les Grands Closeaux	0 ha 25 a 25 ca
LES MUREAUX	AL	102	Les Grands	0 ha 17 a 48 ca

7/10

Arrêté n° 78-2022 –  
portant application du régime forestier à des parcelles de terrain boisé dépendant de la forêt régionale  
de Verneuil, sur les communes de Chapet, Les Mureaux et Verneuil-sur-Seine

			Closeaux	
LES MUREAUX	AL	103	Les Grands Closeaux	0 ha 09 a 79 ca
LES MUREAUX	AL	104	Les Grands Closeaux	0 ha 57 a 93 ca
LES MUREAUX	AL	105	Les Grands Closeaux	0 ha 14 a 37 ca
LES MUREAUX	AL	106	Les Grands Closeaux	0 ha 15 a 03 ca
LES MUREAUX	AL	107	Les Grands Closeaux	0 ha 06 a 78 ca
LES MUREAUX	AL	162	Les Bruyères Grillantes	0 ha 06 a 24ca
LES MUREAUX	AL	163	Les Grands Closeaux	0 ha 05 a 85 ca
LES MUREAUX	AL	164	Les Grands Closeaux	0 ha 11 a 09 ca
LES MUREAUX	AL	165	Les Grands Closeaux	0 ha 19 a 58 ca
LES MUREAUX	AL	166	Les Grands Closeaux	0 ha 17 a 43 ca
LES MUREAUX	AL	167	Les Grands Closeaux	0 ha 09 a 23 ca
LES MUREAUX	AL	168	Les Grands Closeaux	0 ha 12 a 28 ca
LES MUREAUX	AL	169	Les Bruyères Grillantes	0 ha 03 a 08 ca
LES MUREAUX	AL	170	Les Bruyères Grillantes	0 ha 03 a 52 ca
LES MUREAUX	AL	171	Les Grands Closeaux	0 ha 20 a 55 ca
LES MUREAUX	AL	172	Les Grands Closeaux	0 ha 58 a 34 ca
LES MUREAUX	AL	173	Les Bruyères Grillantes	0 ha 10 a 20 ca
Les MUREAUX	AL	174	Les Bruyères Grillantes	0 ha 08 a 78 ca
Les MUREAUX	AL	175	Les Grands Closeaux	0 ha 16 a 40 ca
LES MUREAUX	AL	176	Les Grands Closeaux	0 ha 29 a 66 ca
LES MUREAUX	AL	177	Les Grands Closeaux	0ha 12 a 66 ca
LES MUREAUX	AL	220	Les Grands	0 ha 06 a 92 ca

8/10

Arrêté n° 78-2022 –  
portant application du régime forestier à des parcelles de terrain boisé dépendant de la forêt régionale  
de Verneuil, sur les communes de Chapet, Les Mureaux et Verneuil-sur-Seine

			Closeaux	
LES MUREAUX	AL	222	Idem	0 ha 12 a 25 ca
LES MUREAUX	AL	225	Les Grands Closeaux	0 ha 03 a 22 ca
LES MUREAUX	AL	226	Les Grands Closeaux	0 ha 03 a 22 ca
LES MUREAUX	AL	228	Les Grands Closeaux	0 ha 02 a 60 ca
LES MUREAUX	AL	230	Les Grands Closeaux	0 ha 02 a 97 ca
LES MUREAUX	AL	232	Les Grands Closeaux	0 ha 07 a 11 ca
LES MUREAUX	AL	234	Les Grands Closeaux	0 ha 17 a 85 ca
LES MUREAUX	AL	236	Les Grands Closeaux	22ha 50 a 82 ca
LES MUREAUX	AL	296	Les Bruyères Grillantes	3 ha 48 a 02 ca
LES MUREAUX	AL	299	Les Bruyères Grillantes	0 ha 65 a 46 ca
LES MUREAUX	AL	300	Les Bruyères Grillantes	0 ha 19 a 18 ca
LES MUREAUX	AL	303	Les Bruyères Grillantes	0 ha 17 a 75 ca
LES MUREAUX	AL	304	Les Bruyères Grillantes	0 ha 92 a 03 ca
LES MUREAUX	AL	309	Les Bruyères Grillantes	0 ha 10 a 46 ca
LES MUREAUX	AL	310	Les Bruyères Grillantes	0 ha 10 a 40 ca
LES MUREAUX	AL	311	Les Bruyères Grillantes	0 ha 10 a 11 ca
LES MUREAUX	AL	312	Les Bruyères Grillantes	0 ha 10 a 06 ca
LES MUREAUX	AL	313	Les Bruyères Grillantes	0 ha 10 a 05 ca
LES MUREAUX	AL	315	Les Bruyères Grillantes	0 ha 30 a 67 ca
LES MUREAUX	AL	317	Les Bruyères Grillantes	0 ha 10 a 04 ca
LES MUREAUX	AL	353	Les Bruyères Grillantes	6 ha 05 a 20 ca
LES MUREAUX	AL	368	Les Bruyères Grillantes	25ha 36 a 45 ca

9/10

Arrêté n° 78-2022 –  
portant application du régime forestier à des parcelles de terrain boisé dépendant de la forêt régionale  
de Verneuil, sur les communes de Chapet, Les Mureaux et Verneuil-sur-Seine

LES MUREAUX	AL	369	Les Bruyères Grillantes	10ha 89 a 00 ca
LES MUREAUX	BK	3	Bois Bescheville	19ha 32 a 35 ca

**Surface totale sur Les Mureaux : 107 ha 37 a 59 ca**

COMMUNE	SECTION CADASTRALE	N° DE PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE
VERNEUIL/SEINE	A	290	Les Bruyères (A)	0 ha 3 a 25 ca
VERNEUIL/SEINE	A	301	Les Bruyères (A)	0 ha 4 a 44 ca
VERNEUIL/SEINE	A	311	Les Bruyères (A)	0 ha 5 a 10 ca
VERNEUIL/SEINE	A	313	Les Bruyères (A)	0 ha 7 a 70 ca
VERNEUIL/SEINE	A	315	Les Bruyères (A)	0 ha 21a 55 ca
VERNEUIL/SEINE	A	320	Les Bruyères (A)	0 ha 1 a 95 ca
VERNEUIL/SEINE	A	321	Les Bruyères (A)	0 ha 7 a 40 ca
VERNEUIL/SEINE	A	331	Les Bruyères (A)	0 ha 4 a 5 ca
VERNEUIL/SEINE	A	340	Les Bruyères (A)	0 ha 1 a 35ca
VERNEUIL/SEINE	A	341	Les Bruyères (A)	0 ha 1 a 39 ca
VERNEUIL/SEINE	A	386	Les Bruyères (A)	0 ha 05 a 30 ca
VERNEUIL/SEINE	A	387	Les Bruyères (A)	0 ha 3 a 45 ca
VERNEUIL/SEINE	A	388	Les Bruyères (A)	0 ha 0 a 15 ca
VERNEUIL/SEINE	A	1076	Les Bruyères (A)	0 ha 03 a 37 ca
VERNEUIL/SEINE	A	1098	Bois de la Justice (A)	0 ha 10 a 00 ca
VERNEUIL/SEINE	A	2661		0 ha 13 a 80 ca
VERNEUIL/SEINE	A	2663		0 ha 04 a 58 ca
VERNEUIL/SEINE	A	2664		0 ha 12 a 55 ca
VERNEUIL/SEINE	A	2666		0 ha 28 a 67 ca
VERNEUIL/SEINE	A	2668		0 ha 04 a 57 ca
VERNEUIL/SEINE	A	2669		0 ha 00 a 32 ca
VERNEUIL/SEINE	A	2670		0 ha 13 a 80 ca
VERNEUIL/SEINE	AP	9	L'Etang	2 ha 39 a 07 ca
VERNEUIL/SEINE	AO	30	Les Pâtures de la Commune	2 ha 20 a 35 ca

**surface totale sur Verneuil-sur-Seine : 6 ha 18 a 16 ca**

10/10

Arrêté n° 78-2022 –  
portant application du régime forestier à des parcelles de terrain boisé dépendant de la forêt régionale de Verneuil, sur les communes de Chapet, Les Mureaux et Verneuil-sur-Seine

DDT

78-2022-03-03-00004

Arrêté préfectoral portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain dépendant de la forêt régionale de Rosny-sur-Seine, sur la commune de Rosny-sur-Seine

**Arrêté n°78 – 2022 –  
portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain dépendant de la forêt régionale  
de Rosny-sur-Seine, sur la commune de Rosny-sur-Seine**

Le préfet des Yvelines

Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** le code forestier, notamment les articles L 212-2, L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 213-6 à R 214-8,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-27,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté n° B 98-023 du 7 septembre 1998, portant soumission au régime forestier d'une partie de la forêt régionale de Rosny,
- VU** l'arrêté n°78-2021-12-13-00005 du 13 décembre 2021, portant délégation de signature à monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des Territoires des Yvelines par intérim,
- VU** l'extrait des délibérations du conseil d'administration de l'agence des espaces verts de la Région Ile-de-France du 11 juillet 2017, sollicitant la distraction du régime forestier d'une surface de 3,1756 hectares de terrain, dépendant de la forêt régionale de Rosny, sise communes de Rosny-sur-Seine et Perdreauville, et appartenant à la Région Ile-de-France,
- VU** le procès-verbal de reconnaissance contradictoire, en date du 22 août 2017, des parcelles concernées par la demande de distraction du régime forestier, établi par le représentant de l'Office national des forêts et le représentant de l'agence des espaces verts de la Région Ile-de-France,
- VU** le plan des lieux,
- VU** l'avis favorable en date du 5 octobre 2018 du directeur de l'agence territoriale Ile-de-France Ouest de l'Office national des forêts,

**Considérant ce qui suit :**

La vocation agricole constatée des parcelles cadastrées section B n° 588 et 177 sise commune de Rosny-sur-Seine, qui est incompatible avec l'application du régime forestier.

L'absence de difficulté entraînée par la distraction sollicitée pour la desserte et l'accès au reste du massif forestier.

1/3

Arrêté n° 78-2022 –  
portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain dépendant de  
la forêt régionale de Rosny-sur-Seine, sur la commune de Rosny-sur-Seine

Les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003 du ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire, relative à la procédure de distraction du régime forestier.

Les dispositions de l'article R 214-2 du code forestier qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département de prononcer l'application du régime forestier sur la proposition de l'Office national des forêts, après avis de la collectivité territoriale propriétaire, sauf en cas de désaccord de l'Office national des forêts.

L'absence de texte législatif ou réglementaire encadrant la procédure de distraction du régime forestier, qui constitue l'abrogation et l'acte contraire de la décision portant application du régime forestier et relève ainsi des mêmes règles de compétence.

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires des Yvelines par intérim,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Sont distraites du régime forestier, pour une superficie totale de 3,1756 hectares, les parcelles de terrain dépendant de la forêt régionale de Rosny-sur-Seine, cadastrées comme il est mentionné dans l'état parcellaire ci-dessous.

COMMUNE	SECTION CADASTRALE	N° DE PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE (ha)
Rosny-sur-Seine	B	175	Chatillon	0,2428
Rosny-sur-Seine	B	176	Chatillon	0,7506
Rosny-sur-Seine	B	177	Chatillon	0,2257
Rosny-sur-Seine	B	588	Chatillon	1,9565

**Article 2 :** Le directeur départemental des Territoires des Yvelines par intérim, le directeur de l'agence territoriale, Ile-de-France Ouest de l'Office national des forêts, le maire de la commune de Rosny-sur-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la commune intéressée par les soins du maire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le 03 Mars 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires par intérim

  
Alain TUFFERY

2/3

Arrêté n° 78-2022 –  
portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain dépendant  
de la forêt régionale de Rosny, sur la commune de Rosny-sur-Seine

**Modalités et voies de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation 3, rue Barbey de Jouy 75349 PARIS 07SP).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.



DDT

78-2022-03-03-00005

Arrêté préfectoral portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain dépendant de la forêt régionale de Rosny-sur-Seine, sur les communes de Rosny-sur-Seine et Perdreauxville



**Arrêté n°78 – 2022 –  
portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain dépendant de la forêt régionale  
de Rosny-sur-Seine, sur les communes de Rosny-sur-Seine et Perdreauville**

Le préfet des Yvelines

Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** le code forestier, notamment les articles L 212-2, L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 213-6 à R 214-8,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-27,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté du 25 novembre 1991, portant soumission au régime forestier de la forêt régionale de Rosny,
- VU** l'arrêté n°78-2021-12-13-00005 du 13 décembre 2021, portant délégation de signature à monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des Territoires des Yvelines par intérim,
- VU** l'extraits des délibérations du conseil d'administration de l'agence des espaces verts de la Région Ile-de-France du 27 septembre 2017, sollicitant la distraction du régime forestier d'une surface de 1,0607 hectares de terrain, dépendant de la forêt régionale de Rosny, sise sur les communes de Rosny-sur-Seine et Perdreauville, et appartenant à la Région Ile-de-France,
- VU** le procès-verbal de reconnaissance contradictoire, en date du 10 août 2018, des parcelles concernées par la demande de distraction du régime forestier, établi par le représentant de l'Office national des forêts et le représentant de l'agence des espaces verts de la Région Ile-de-France,
- VU** le plan des lieux,
- VU** l'avis favorable en date du 5 octobre 2018 du directeur de l'agence territoriale Ile-de-France-Ouest de l'Office national des forêts,

**Considérant ce qui suit :**

L'impossibilité de procéder à une gestion forestière sur les deux parcelles objet de la demande de distraction du régime forestier, ces parcelles étant situées hors du massif forestier régional de Rosny et n'ayant pas de vocation forestière.

Les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003 du ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire, relative à la procédure de distraction du régime forestier.

1/12

Arrêté n° 78-2022 –  
portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain dépendant  
de la forêt régionale de Rosny-sur-Seine, sur les communes de Rosny-sur-Seine et Perdreauville

Les dispositions de l'article R 214-2 du code forestier qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département de prononcer l'application du régime forestier sur la proposition de l'Office national des forêts, après avis de la collectivité territoriale propriétaire, sauf en cas de désaccord de l'Office national des forêts.

L'absence de texte législatif ou réglementaire encadrant la procédure de distraction du régime forestier, qui constitue l'abrogation et l'acte contraire de la décision portant application du régime forestier et relève ainsi des mêmes règles de compétence.

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires des Yvelines par intérim ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Sont distraites du régime forestier, pour une superficie totale de 1,0607 hectares, les parcelles de terrain cadastrées comme il est mentionné dans l'état parcellaire ci-dessous.

COMMUNE	SECTION CADASTRALE	N° DE PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE (ha)
Rosny-sur-Seine	C	95	Les Gats	0,0932
Perdreauville	Y	51	Les Beurons Château	0,9675

**Article 2 :** Le directeur départemental des Territoires des Yvelines par intérim, le directeur de l'agence territoriale Ile-de-France Ouest de l'Office national des forêts, les maires des communes de Rosny-sur-Seine et Perdreauville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les communes intéressées par les soins des maires et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le 03 Mars 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires par intérim

  
Alain TUFFERY

2/3

Arrêté n° 78-2022 –  
portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain dépendant  
de la forêt régionale de Rosny, sur les communes de Rosny-sur-Seine et Perdreauville

**Modalités et voies de recours :**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*– un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation 3, rue Barbey de Jouy 75349 PARIS 07SP).*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*– un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES).*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.*



DDT

78-2022-03-03-00003

Arrêté préfectoral portant distraction et application du régime forestier aux parcelles constituant le bois d'Aigrefoin, sur la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuses

**Arrêté n°78-2022-  
portant distraction et application du régime forestier aux parcelles constituant  
le bois d'Aigrefoin, sur la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuses**

Le préfet des Yvelines

Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** le code forestier et notamment les articles L 212-2, L 211-1, L 214-3, R 214.2, R 213-6 à R 214-8,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-27 premier alinéa,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté n° SE-2011-000143 du 9 août 2011 portant application du régime forestier à des parcelles de terrain boisé constituant la forêt départementale des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2021-12-13-00005 du 13 décembre 2021, portant délégation de signature à monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des Territoires des Yvelines par intérim,
- VU** la vente en date du 5 novembre 2018 du bois d'Aigrefoin, sis commune de Saint-Rémy-les-Chevreuse, par le département des Yvelines à la commune de Gif-sur-Yvette,
- VU** l'extrait de la commission permanente du conseil départemental des Yvelines, du 23 mars 2018, sollicitant la distraction du régime forestier de l'ancien bois départemental d'Aigrefoin, pour une surface totale de 14,55 ha, en vue d'une vente dudit bois à la commune de Gif-sur-Yvette,
- VU** l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Gif-sur-Yvette du 27 mars 2018, sollicitant l'application du régime forestier au bois l'Aigrefoin et pour la même surface de 14,55 ha, après acquisition, en vue d'agrandir la forêt communale de Gif-sur-Yvette qui relève du régime forestier et est attenante à ce bois,
- VU** le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des parcelles du bois d'Aigrefoin concernées par la distraction puis l'application du régime forestier, établi par l'Office national des forêts et les représentants de la commune de Gif-sur-Yvette et du département des Yvelines en date du 19 décembre 2018,
- VU** le plan des lieux,
- VU** l'avis favorable, en date du 19 décembre 2018, du directeur de l'agence territoriale Ile-de-France Ouest de l'Office national des forêts,

**Considérant ce qui suit :**

Les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003 du ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire, relative à la procédure de distraction du régime forestier.

Les dispositions de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2016, du ministre de l'Agriculture, relative à l'application du régime forestier.

Les bois et forêts propriété d'une collectivité territoriale doivent relever du régime forestier dès lors qu'ils sont susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et que le régime forestier leur a été rendu applicable dans les conditions prévues à l'article L 214-3 du code forestier.

La nécessité de régulariser l'application du régime forestier aux parcelles boisées, situées dans le bois d'Aigrefoin, vendues par le département des Yvelines à la commune de Gif-sur-Yvette.

Les dispositions de l'article R 214-2 du code forestier qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département de prononcer l'application du régime forestier sur la proposition de l'Office national des forêts, après avis de la collectivité territoriale propriétaire, sauf en cas de désaccord de l'Office national des forêts.

L'absence de texte législatif ou réglementaire encadrant la procédure de distraction du régime forestier, qui constitue l'abrogation et l'acte contraire de la décision portant application du régime forestier et relève ainsi des mêmes règles de compétence.

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires des Yvelines par intérim,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Sont distraites du régime forestier, pour une superficie totale de 14,55 hectares, les parcelles de terrain boisé constituant l'ancien bois départemental d'Aigrefoin, situées sur la commune de Saint-Rémy-Lès-Chevreuse, cadastrées comme il est mentionné dans l'état parcellaire ci-dessous.

Commune	Section cadastrale	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
Saint-Rémy-Les-Chevreuse	B	36	Aigrefoin	0,1270
Saint-Rémy-Les-Chevreuse	B	38	Aigrefoin	7,9550
Saint-Rémy-Les-Chevreuse	B	41	La butte de Malmousse	1,2210
Saint-Rémy-Les-Chevreuse	B	45	Le Fond de la Cure	2,2490
Saint-Rémy-Les-Chevreuse	B	46	Le Fond de la Cure	2,9980
<b>TOTAL</b>				<b>14,5500</b>

2/3

Arrêté n°78-2022-  
portant distraction et application du régime forestier aux parcelles constituant  
le bois d'Aigrefoin, sur la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuses

**Article 2:** Le régime forestier s'applique, pour une surface totale de 14,55 hectares, aux parcelles de terrain constituant le bois communal d'Aigrefoin, situées sur la commune de Saint-Rémy-Lès-Chevreuse et propriété de la commune de Gif-sur-Yvette, cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous.

Commune	Section cadastrale	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
Saint-Rémy-Lès-Chevreuse	B	36	Aigrefoin	0,1270
Saint-Rémy-Lès-Chevreuse	B	38	Aigrefoin	7,9550
Saint-Rémy-Lès-Chevreuse	B	41	La butte de Malmousse	1,2210
Saint-Rémy-Lès-Chevreuse	B	45	Le Fond de la Cure	2,2490
Saint-Rémy-Lès-Chevreuse	B	46	Le Fond de la Cure	2,9980
<b>TOTAL</b>				<b>14,5500</b>

**Article 3:** Le directeur départemental des Territoires par intérim, le directeur de l'agence territoriale Ile-de-France Ouest de l'Office national des forêts, les maires des communes de Saint-Rémy-Lès-Chevreuse et Gif-sur-Yvette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information au président du conseil départemental des Yvelines, publié par les soins du maire de Saint-Rémy-Lès-Chevreuse et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le 03 Mars 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires par intérim

  
**Alain TUFFERY**

**Modalités et voies de recours :**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation 3, rue Barbey de Jouy 75349 PARIS 07SP).*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES).*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.*

3/3

Arrêté n°78-2022-  
portant distraction et application du régime forestier aux parcelles constituant  
le bois d'Aigrefoin, sur la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuses



DDT

78-2022-03-02-00006

Arrêté approuvant le cahier des charges de  
cession de terrain du lot M1 de la ZAC  
"Mantes-Université" à BUCHELAY



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**  
Service de l'urbanisme des Territoires

**Arrêté n° 078-2022-**

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain  
du lot M1 de la ZAC «Mantes-Université» à BUCHELAY

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

**Vu** le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 approuvant la ZAC « Mantes-Université » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-13-0005 du 13 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2021-12-14-0005 du 14 décembre 2021 portant subdélégation de la signature de Monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

**Considérant** que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet ;

**Considérant** le projet de construction d'un programme immobilier de logements par la Société ADIM ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à la Société ADIM, pour le projet de construction d'un programme immobilier de logements d'une surface de plancher maximale de 12 600 m<sup>2</sup> ;

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Versailles, le **02 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation  
p/ Le Directeur Départemental des Territoires  
par intérim

L'adjoint au directeur

**Laurent DORÉ**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports

78-2022-03-03-00007

arrêté préfectoral portant mise en demeure de  
la société FER HARRY concernant les installations  
exploitées à Guitrancourt (78440), zone  
artisanale



**ARRÊTÉ**  
**portant mise en demeure**  
**Installations classées pour la protection de l'environnement**  
**Société FER HARRY à Guitrancourt**

**LE PRÉFET DES YVELINES**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1996 modifié autorisant la société FER HARRY, dont le siège social est situé sur la zone artisanale de la commune de Guitrancourt (78440), à exploiter une activité de récupération de véhicules hors d'usage, à la même adresse ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008 modifié portant agrément sous le numéro PR 78 00011 D de la société FER HARRY en tant qu'exploitant de l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usages située à Guitrancourt (78440), zone artisanale ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2013100-0010 du 10 avril 2013 modifiant les conditions d'exploitation des installations exploitées à Guitrancourt par la société FER HARRY (modification des arrêtés du 3 septembre 1996 et du 15 juillet 2008 susvisés) et mettant à jour le classement des installations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014192-0006 du 11 juillet 2014 portant renouvellement de l'agrément de la société FER HARRY, sous le numéro PR 78 00011 D, pour effectuer la dépollution et le démontage d'au maximum 1200 véhicules hors d'usage par an sur son site, zone artisanale de Guitrancourt - 78440 Guitrancourt, zone artisanale, pour une durée de six ans ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-47476 du 12 octobre 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société FER HARRY (modification de l'arrêté du 3 septembre 1996 susvisé) dans le cadre des modifications apportées aux installations exploitées à Guitrancourt (78440), zone artisanale ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 27 janvier 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite du 19 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté la présence :

- de trois véhicules hors d'usage (VHU) sur la zone de 250 m<sup>2</sup> étanche et reliée au réseau d'assainissement et à un séparateur d'hydrocarbure ;
- de nombreux VHU à l'arrière du hangar de pièces détachées au nord du site, sur une zone non étanche, superposés sur deux hauteurs ;
- de nombreux VHU sur la zone non étanche longeant la RD190 au sud du site ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008 modifié susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les liquides polluants contenus dans les VHU non dépollués peuvent pénétrer dans le sol en l'absence d'étanchéité de la surface de stockage ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite du 19 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté :

- le stockage de moteurs de véhicules démontés, de pièces susceptibles de contenir des fluides, de pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sur des surfaces non étanches ;
- l'absence d'emballages parfaitement étanches et imperméables de ces différentes pièces mécaniques, avec dispositif de rétention ;
- le stockage de déchets liquides dans des bidons ou des fûts sans dispositif de rétention associée.

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article VII-2 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1996 modifié susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les liquides polluants contenus dans les pièces démontées non dépolluées peuvent pénétrer dans le sol en l'absence d'étanchéité de la surface de stockage, ou d'emballage étanche et imperméable, avec dispositif de rétention ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite du 19 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté que si une bâche incendie est présente à l'entrée Nord du site, protégée par une clôture et entourée d'un passage d'un mètre environ, les accès à cette bâche et à son demi-raccord sont impossibles en raison de stockages de pièces automobiles et de véhicules devant l'accès et autour de la grille de protection ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2013 modifié susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de protection contre le risque incendie sur le site rend difficile la lutte contre l'incendie par les services de secours et augmente le risque de pollution atmosphérique ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas émis d'observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification le 31 janvier 2022 du rapport de suite d'inspection et du projet d'arrêté de mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FER HARRY de respecter les prescriptions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008 modifié susvisé, de l'article VII-2 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1996 modifié susvisé et de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2013 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société FER HARRY dont le siège social est situé à Guitrancourt (78440) – zone artisanale de Guitrancourt – exploitant, à la même adresse, une installation de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage et une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, est mise en demeure, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, de respecter les prescriptions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008 modifié susvisé, en stockant au maximum dix véhicules hors d'usages non dépollués sur une zone d'une surface maximum de 250 m<sup>2</sup> étanche pour empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides contenus dans les VHU non dépollués.

**Article 2** : La société FER HARRY dont le siège social est situé à Guitrancourt (78440) – zone artisanale de Guitrancourt – exploitant, à la même adresse, les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées ci-dessus, est mise en demeure, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, de respecter les prescriptions de respecter les prescriptions de l'article VII-2 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1996 modifié susvisé, en mettant en place des dispositifs de rétention conformes aux dispositions de l'article V-6 du même arrêté, associés au stockage des déchets liquides et une surface étanche dotée de dispositif de rétention pour le stockage

de moteurs de véhicules démontés, de pièces susceptibles de contenir des fluides, de pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers ou contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention.

**Article 3 :** La société FER HARRY dont le siège social est situé à Guitrancourt (78440) – zone artisanale de Guitrancourt – exploitant, à la même adresse, les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées ci-dessus, est mise en demeure, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, de respecter les prescriptions de respecter les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2013 modifié susvisé, en assurant l'accessibilité de la bêche, à tout moment, aux services de secours pour garantir leur intervention en toute circonstance.

**Article 4 :** En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 5 :** Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté. La juridiction peut être saisie via l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>)

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à la société FER HARRY, publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois ;

Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture,
  - au sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
  - au maire de la commune de Guitrancourt,
  - à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **3 mars 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,  
Pour la Directrice et par subdélégation,  
L'adjointe à la chef de l'unité départementale,



Marielle MUGUERRA

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-03-00002

Arrêté modifiant la composition du CODERST



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales  
Bureau de l'Environnement et des Enquêtes Publiques**

**Arrêté n° 78-202 Arrêté n° 78-2022-  
Modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques  
Sanitaires et Technologiques (CODERST)  
Formation « INSALUBRITE »**

Le Préfet des Yvelines,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1416-1 et R.1416-16 à R.1416-21 ;

**Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment l'article 19 ;

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°06-080/DDD du 30 août 2006 modifié relatif à la création, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2021-08-30-0002 du 30 août 2021 portant renouvellement de la composition de la formation insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Vu** le courriel de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Région IdF du 20 janvier 2022 mentionnant la décision des membres de son Assemblée générale du 29 novembre 2021, désignant ses nouveaux représentants au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Considérant** que ces désignations justifient une modification de la composition de la formation « Insalubrité » du CODERST ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture :

## **Arrête**

### **Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n°78-2021-08-30-0002 du 30 août 2021 visé ci-dessus est ainsi modifié :

### **3-Collège des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, membres ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines**

<b>3-2 Représentants des professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission</b>		
<b>Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Île de France</b>	<b>M. Christian BLIGNY</b>	<b>M. Patrick TOURNESAC</b>
	Titulaire	Suppléant

### **Article 2 :**

Le mandat des membres des collèges représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, membres ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines et des personnalités qualifiées est de trois ans.

Ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité pour laquelle il a été désigné.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du conseil peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles le  
Le préfet,

**3 MARS 2022**

Jean-Jacques BROT



Préfecture des Yvelines

78-2022-03-03-00001

Arrêté modifiant la composition du CODERST  
"PIVOT"



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales  
Bureau de l'Environnement et des Enquêtes Publiques**

**Arrêté n° 78-2022-  
Modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques  
Sanitaires et Technologiques (CODERST)  
Formation « PIVOT »**

Le Préfet des Yvelines,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1416-1 et R.1416-16 à R.1416-21 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration notamment les articles R133-3 et suivants ;

**Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment l'article 19 ;

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Vu** le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°06-080/DDD du 30 août 2006 modifié relatif à la création, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2021-08-30-0001 du 30 août 2021 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires ;

**Vu** le courriel de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Région IdF du 20 janvier 2022 mentionnant la décision des membres de son Assemblée générale du 29 novembre 2021, désignant ses nouveaux représentants au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Vu** le courriel de la Chambre de Commerce Versailles-Yvelines du 17 février 2022 mentionnant la décision de son Assemblée générale du 15 Février 2022 désignant ses nouveaux représentants au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Considérant** que ces désignations justifient une modification de la composition de la formation « Pivot » du CODERST ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture :

### **Arrête**

#### **Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n°78-2021-08-30-0001 du 30 août 2021 visé ci-dessus est ainsi modifié :

#### **3-Collège des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, membres ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines**

<b>3-2 Représentants des professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission</b>		
<b>Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Île de France</b>	M. Christian BLIGNY Titulaire	M. Patrick TOURNESAC Suppléant
<b>Chambre de Commerce et d'Industrie Versailles-Yvelines</b>	M. Jean BOUZID Titulaire	M. Tanneguy AUDIC de QUERNEN Suppléant

#### **Article 2 :**

Le mandat des membres des collèges représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, membres ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines et des personnalités qualifiées est de trois ans.

Ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité pour laquelle il a été désigné.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles le

- 3 MARS 2022

Le préfet,

Jean-Jacques BROU